



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Cadrage préalable sur l'évaluation environnementale du
projet de programme d'actions de prévention des
inondations du bassin versant de l'Yerres (77, 91 et 94)
Demande présentée par le syndicat Syndicat mixte pour
l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de
l'Yerres en qualité de maître d'ouvrage
Avis délibéré du 26 mars 2025**

N°MRAe ACPIF-2025-006

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
Cadrage préalable.....	5
1. La saisine et son contexte.....	5
1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage.....	5
1.2. La description sommaire du projet.....	5
1.3. Le contexte spécifique au projet.....	6
1.4. Les enjeux définis par le maître d'ouvrage.....	6
2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par (maître d'ouvrage)...	7
2.1. Temporalité pour les perspectives d'évolution du territoire sans mise en œuvre du Papi.....	7
2.2. Précisions demandées pour les incidences.....	7
2.3. Études relatives à l'axe 6.....	8
2.4. Volet changement climatique du Papi.....	8
2.5. Compatibilité du PAPI avec les documents stratégiques.....	8
2.6. L'état initial de l'environnement.....	9
2.7. La séquence ERC et le PAPI.....	9
3. Points d'attention supplémentaires identifiés par l'Autorité environnementale.....	10
3.1. Les solutions de substitution raisonnables.....	10
3.2. Le bilan du Papi 2018-2024.....	10
3.3. La prise en compte du paysage.....	11
3.4. Le site du bois de Rosay.....	11

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

* * *

Conformément à l'article L.122-1-2 du code de l'environnement et sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut solliciter l'autorité environnementale pour rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 26 mars 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis de cadrage préalable sur le projet précité.

Sur la base des travaux préparatoires et sur le rapport de Philippe SCHMIT, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans l'évaluation environnementale qui devra être menée par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration de son programme. Il vise à améliorer la conception du plan ou du programme sur des enjeux relatifs à son élaboration. Il est mis à disposition du public.

¹ L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Sigles utilisés

Sigle	signification
CPER	Contrat de plan État-région
EEE	Espèces exotiques envahissantes
ERC	Eviter, Réduire, Compenser
Papi	Programme d'Actions de la Prévention des Inondations
PHEC	Plus hautes eaux connues
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
PNACC	Plan national d'adaptation au changement climatique
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Srcae	Schéma régional climat air énergie
Srce	Schéma régional de cohérence écologique
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDRIF	Schéma directeur de la région Île-de-France
SLGRI	<i>Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation</i>
SSR	Solutions de substitution raisonnables
TRACC	Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique

Cadrage préalable

Le cadrage préalable est défini par l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement. Il permet à un maître d'ouvrage de solliciter un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Il est rappelé ici que le maître d'ouvrage doit se conformer aux règles de l'évaluation environnementale mentionnées aux articles R. 122-4 et suivants du code de l'environnement. Une attention particulière devra être portée à la phase chantier et à la description des incidences notables que le programme est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage doit également veiller à une description précise des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement ; cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et sur la santé humaine, et à défaut, les compenser.

1. La saisine et son contexte

1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage

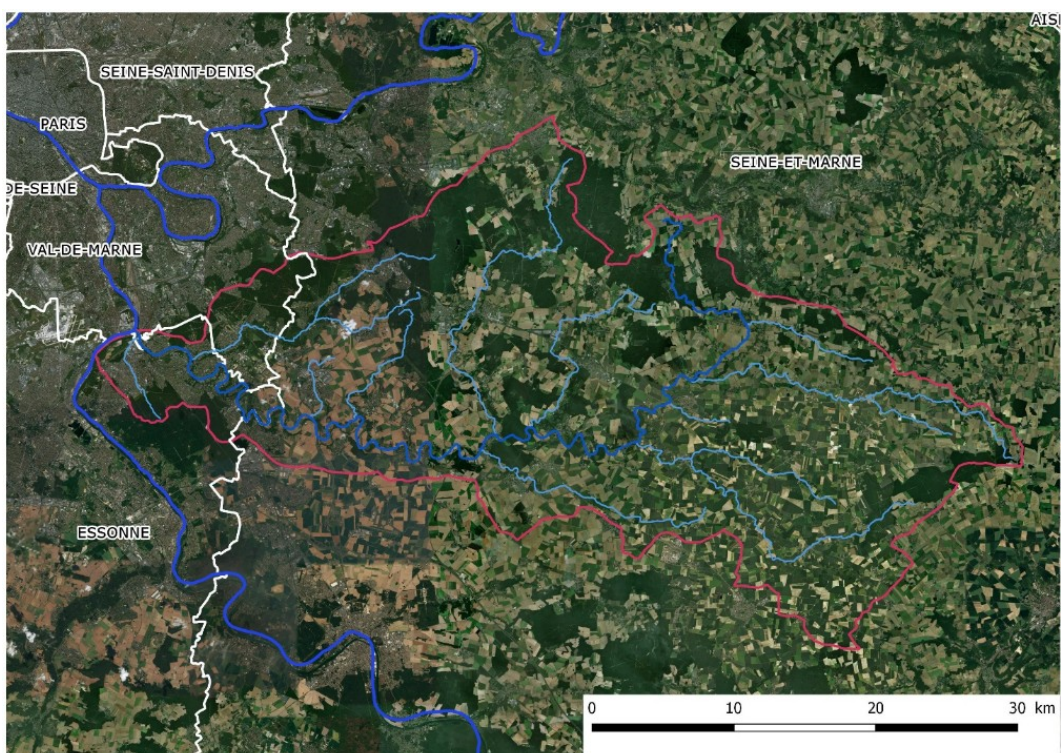
L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, maître d'ouvrage, d'une demande de cadrage préalable de l'évaluation environnementale du programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Yerres (77,91 et 94), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 mars 2025.

1.2. La description sommaire du projet

Le projet est situé à cheval sur trois départements, la Seine-et-Marne, l'Essonne et le Val-de-Marne. Il concerne une superficie de 1 020 km². Le maître d'ouvrage résume le projet ainsi :

« Le PAPI (Programme d'Actions de la Prévention des Inondations) est un appel à projets visant à promouvoir une gestion globale du risque inondation. Le SyAGE porte des PAPI depuis le début des années 2000. Le dernier PAPI date de 2018 et s'est terminé le 31 décembre 2024. C'est pourquoi le SyAGE souhaite élaborer un nouveau PAPI pour le bassin versant de l'Yerres.

Les porteurs de PAPI doivent, depuis juin 2023, faire une évaluation environnementale s'ils souhaitent lancer un nouveau programme d'actions pour connaître les incidences environnementales de ce dernier ».



Plan de situation transmis par le maître d'ouvrage sur un fond de géoportail

1.3. Le contexte spécifique au projet

Le maître d'ouvrage a défini le contexte de son projet de la façon suivante :

« Le PAPI est un programme d'actions sur 7 axes. Dans le cadre de notre futur PAPI, le SyAGE est maître d'ouvrage de la totalité des actions (ou presque). Nous avons un projet dont les contours commencent à être arrêtés : la Zone de sur-inondation du Bois de Rosay située sur les communes d'Ozouer-le-Voulgis, Yebles, Solers. C'est ce projet qui pourra avoir une incidence plus importante sur l'environnement. Le reste des projets/actions sont à un stade relativement peu avancé, ne permettant pas d'avoir de données à faire valoir pour l'évaluation environnementale ».

L'Autorité environnementale note que, au stade de la demande, le contenu du futur PAapi semble encore très imprécis. Le maître d'ouvrage aurait gagné à indiquer ses intentions pour disposer d'informations plus détaillées sur les exigences de l'évaluation environnementale qui devra être menée tout au long du processus d'élaboration du programme.

1.4. Les enjeux définis par le maître d'ouvrage

Dans son dossier de demande, le maître d'ouvrage a défini ainsi les enjeux du projet :

« Un diagnostic écologique pour le projet de sur-inondation du Bois de Rosay a été effectué en 2024. Les premiers résultats ont été reçus par le SyAGE en fin d'année 2024. Ce diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études Biotope au sein de l'aire d'étude a révélé :

- 10.08 ha de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2001
- absence d'espèces floristiques patrimoniales ou protégées,
- 4 espèces exotiques envahissantes,

- la présence d'espèces faunistiques remarquables, protégées ou patrimoniales (ex : 3 espèces patrimoniales à enjeu moyen),
- la présence de corridor herbacé et boisé fonctionnel et de réservoirs biologiques.

Par ailleurs, le diagnostic fait état de recommandations qui seront potentiellement intégrées à la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) de l'évaluation environnementale afin de minimiser les impacts des travaux sur les écosystèmes en présence :

- Adapter le planning et la conception du projet en lien avec les espèces recensées,
- Maintenir les continuités écologiques,
- Garantir un chantier respectueux de l'environnement,
- Gérer les espèces exotiques envahissantes (EEE).

Les autres actions/projets de l'axe 6 sont avant tout des études qui pourraient mener à des travaux ».

Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par (maître d'ouvrage)

Temporalité pour les perspectives d'évolution du territoire sans mise en œuvre du Papi

Question posée par le maître d'ouvrage :

Il est mentionné dans le cahier des charges d'indiquer les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan ou programme. Quelle temporalité est demandée ? 5 ans, 10, 30 ans ?

Nous pouvons suggérer une temporalité 30 ans (autour de 2050) car le rapport environnemental du SAGE prend cette temporalité. Nous avons donc déjà les données.

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

Les perspectives d'évolution du territoire sans mise en œuvre du Papi doivent s'analyser sur une période équivalente à celle envisagée pour le plan ou le programme correspondant. Si le syndicat mixte décide de se passer de la période dite de Papi d'intention de deux ans, alors la durée formelle du PAPI sera de six ans. C'est donc à l'échéance de la fin du projet de PAPI qu'il convient de se référer pour la durée considérée, même s'il est possible, à titre documentaire, de présenter également des perspectives d'évolution sans projet de Papi à une plus longue échéance.

L'intention du maître d'ouvrage de porter sa réflexion sur l'échéance 2050 paraît en effet complémentaire et intéressante dans la mesure où elle situe le programme d'actions à un horizon susceptible d'intégrer les restrictions à l'usage de terrains naturels, agricoles ou forestiers pour les développements urbains, et où elle conduit à s'interroger sur les émissions de gaz à effet de serre et à prendre en considération les éléments inscrits dans le plan national d'adaptation au changement climatique. Ces deux échéances sont pour l'Autorité environnementale complémentaires.

1.5. Précisions demandées pour les incidences

Question posée par le maître d'ouvrage :

Quel est le degré de précisions demandé pour les incidences environnementales des différentes actions (axe 1 à 7) ?

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

Le Papi étant un document de programmation, il convient de citer l'ensemble des actions prévues et leur financement dans la durée en évaluant les années concernées par les études spécifiques nécessaires, la collecte des

financements nécessaires, le calendrier de réalisation, les effets attendus, les incidences positives et négatives sur l'environnement et sur la santé humaine en considérant les différentes situations que le territoire peut rencontrer : inondation décennale, trentennale, cinquantennale, centennale, équivalente aux plus hautes eaux connues (PHEC), avec et sans prise en compte des données connues sur le réchauffement climatique.

Le degré de précision de chacune des actions devra reprendre ces caractéristiques en prenant soin d'indiquer les populations exposées, les solutions temporaires et permanentes envisagées et les incidences liées aux chantiers envisagés, en particulier celui lié à l'ouvrage du Bois de Rosay, prévu dans le Papi précédent.

1.6. Études relatives à l'axe 6

Question posée par le maître d'ouvrage :

Une majorité des actions de l'axe 6 sont des études de faisabilité/maîtrise d'œuvre avant de possibles travaux. Dans le cadre de l'évaluation environnementale du prochain PAPI, doit-on spécifier les incidences environnementales pour des actions de l'axe 6 mais qui ne font pas, encore à ce stade, l'objet de projets de travaux (travaux dont on ne connaît pas encore la nature) ?

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

Le document transmis par le SyAGE ne précise pas les études envisagées au titre de l'axe 6², mais cite le secteur du bois de Rosay comme potentiellement concerné par des incidences négatives du Papi sur l'environnement. L'axe 6 est dédié au ralentissement des écoulements. Dès lors que des études n'ont pas été engagées et qu'elles devraient donner lieu à des programmes de travaux ultérieurs, il n'est pas possible d'en évaluer précisément les incidences mais il convient de présenter les ambitions du syndicat mixte pour ralentir les écoulements et identifier les objectifs poursuivis (valeurs de départ, cibles) et les moyens envisagés pour les atteindre.

Volet changement climatique du Papi

Question posée par le maître d'ouvrage :

Quel est le degré de précisions attendu pour le volet « changement climatique » ?

Nous pouvons mobiliser des données fournies par l'Agence Parisienne pour le climat ou Météo France mais les données locales – à l'échelle du bassin versant – sont manquantes.

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

Le Papi doit évidemment s'appuyer sur les données existantes mais également tenir compte du nouveau plan d'adaptation au changement climatique qui reprend les valeurs de la trajectoire d'adaptation au changement climatique. La France s'est inscrite dans une planification de l'adaptation qui donne des repères : +2,7°C en 2050, +4°C en 2100 par rapport à l'époque préindustrielle. Plusieurs des 51 mesures du PNACC concernent la prévention des risques et l'adaptation des territoires aux enjeux de l'eau. Il y a lieu d'examiner comment le Papi contribue à réussir la stratégie nationale.

1.7. Compatibilité du PAPI avec les documents stratégiques

Questions posées par le maître d'ouvrage :

Concernant la compatibilité du PAPI avec les autres documents : il est écrit dans le cahier des charges que le PAPI doit être compatible avec le PGRI, SAGE, SLGRI ainsi que le SDAGE.

Voyez-vous d'autres documents pour lesquels il doit se mettre en compatibilité (SRCE, SRCAE...) ?

² Pour rappel, un Papi est composé de 7 axes : Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque, Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations, Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise, Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme, Axe 5 : la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, Axe 6 : la gestion des écoulements, Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

De plus, doit-il être en cohérence avec le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) et la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie ? Voyez-vous d'autres documents pour lesquels il doit se mettre en cohérence ?

Enfin, pouvez-vous davantage préciser la différence entre compatibilité et cohérence du PAPI avec d'autres programmes ?

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

Le PAPI doit effectivement être compatible avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant, la stratégie de gestion du risque d'inondation (SLGRI) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie. Le cahier des charges mentionne également le besoin de préciser l'articulation du Papi avec les contrats de rivière, les Papi voisins du périmètre concerné, le schéma directeur de la région (Sdrif), les schémas de cohérence territoriale du territoire (SCoT), les plans locaux d'urbanisme, le cas échéant intercommunaux (PLUI) et le cas échéant le contrat de plan entre l'État et la Région (CPER).

Il convient également de prendre en compte les éléments du schéma de cohérence écologique (SRCE) et du schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) qui peuvent interférer avec le Papi. Concernant le PNACC et la TRACC les éléments de réponse figurent à la partie 2.4 de cet avis. La stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée le 5 octobre 2023 par le comité de bassin Seine-Normandie est un cadre intéressant tant par les principes qu'il énonce que par les mesures qu'il propose d'engager ou les bonnes pratiques qu'il présente. S'y référer et inscrire la stratégie du PAPI dans un cadre partagé avec celui de l'agence de l'eau concernée par le bassin versant prend tout son sens.

Le lien de compatibilité est défini par la jurisprudence comme le fait de respecter les orientations et objectifs d'un document de niveau supérieur. La cohérence entre deux documents est une notion plus engageante puisqu'elle signifie que les documents ne viennent pas se contrarier et qu'ils participent dans leurs dispositions à la mise en œuvre d'une même politique publique.

L'évaluation environnementale devra évaluer en quoi la mise en œuvre du Papi s'inscrit dans la SLGRI et n'aboutit pas à dégrader la situation du territoire à l'égard du risque d'inondation, soit par augmentation du risque pour un autre territoire, soit parce qu'elle serait de nature à augmenter les enjeux.

1.8. L'état initial de l'environnement

Question posée par le maître d'ouvrage :

Dans le Cahier des Charges PAPI, il est mentionné de faire un état initial de l'environnement. Comment déterminer l'état de référence qui est demandé dans le rapport environnemental du PAPI ?

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

La réalisation de l'état initial de l'environnement d'un Papi doit prendre en compte le bassin versant considéré et les secteurs concernés par la mise en œuvre du plan. Il doit permettre de connaître l'état des milieux avant la réalisation du programme afin de pouvoir évaluer ses effets au terme de sa réalisation. De nombreuses bases de données permettent de réaliser ce document. Lorsque des zones sont susceptibles d'être affectées par les actions et travaux contenus dans le Papi, il y a lieu d'examiner la biodiversité concernée et, en tant que de besoin, de réaliser des inventaires de terrain. Le principe de proportionnalité entre les investigations et l'enjeu doit toujours être respecté. Le scénario de référence est celui sans mise en œuvre du Papi et l'évaluation des effets du Papi doit être faite par rapport à ce scénario et non par rapport à l'état initial.

1.9. La séquence ERC et le PAPI

Questions posées par le maître d'ouvrage :

Comment évaluer l'impact environnemental d'un programme d'action sur l'environnement et déterminer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation au regard de cet impact ?

Est-il attendu des mesures ERC précises au stade de l'évaluation environnementale du PAPI ?

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

Le cahier des charges des Papi est explicite sur ce point : « Les milieux naturels, la biodiversité et les enjeux paysagers doivent être pris en compte le plus en amont possible et tout au long de la définition et de la mise en œuvre de la stratégie et du programme d'actions, selon la logique « éviter / réduire / compenser ». Aussi, les enjeux prévisibles des travaux, ouvrages ou aménagements sur les milieux naturels et les paysages doivent-ils faire l'objet d'une analyse circonstanciée des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier lieu, si nécessaire, de compensation de ces impacts qui peuvent être identifiées au stade de la labellisation du PAPI ».

2. Points d'attention supplémentaires identifiés par l'Autorité environnementale

2.1. Les solutions de substitution raisonnables

L'étude d'impact devra, en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement, démontrer la pertinence des choix retenus dans le cadre du projet eu égard à leur impact sur l'environnement et la santé humaine et aux solutions de substitution raisonnables (SSR) envisageables permettant de répondre aux objectifs du programme.

Les SSR ne sont pas les variantes dans le temps d'un même projet, mais bien les différentes hypothèses de projets qui répondraient au même besoin. Ces hypothèses sont ensuite comparées, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Les choix faits par le maître d'ouvrage doivent notamment être expliqués au regard des enjeux environnementaux et de l'absence de toute solution alternative de moindre impact (moins de travaux, des travaux situés ailleurs, un recours accru aux solutions fondées sur la nature, etc.)

Le bilan du Papi 2018-2024

Le Papi engagé par le SyAGE vient de se terminer. Il couvrait la période 2018-2024. Les instances ont débuté une analyse de ce programme qui prévoyait 27 actions et un engagement financier à hauteur de 3 217 000 € HT. Le programme portait sur cinq axes sur sept (l'axe 3 : l'alerte et la gestion de crise et l'axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme n'ont pas été retenus dans le cadre de ce Papi). A la demande de l'Autorité environnementale un bilan partiel du Papi 2018-2024 a été transmis. Il énumère certaines actions envisagées et celles engagées en donnant certains exemples de réalisation.

Le bilan du Papi achevé doit être présenté à l'appui de la justification des choix du Papi en cours d'élaboration. À cet effet, il est indispensable que le bilan dresse, action par action, un état détaillé des dépenses occasionnées, du niveau de réalisation de chacune d'elles et de leur efficacité au regard des objectifs attendus. Les indicateurs qui avaient pu être définis préalablement devraient être mobilisés pour exposer ce bilan.

La présentation d'un tableau synthétique présentant les actions considérées comme achevées et efficaces au regard des attentes et les actions n'ayant pas connu le succès escompté serait utile tout comme l'explication des résultats afin de déterminer si l'action doit être poursuivie ou reprise et, le cas échéant, réorientée dans le cadre du Papi.

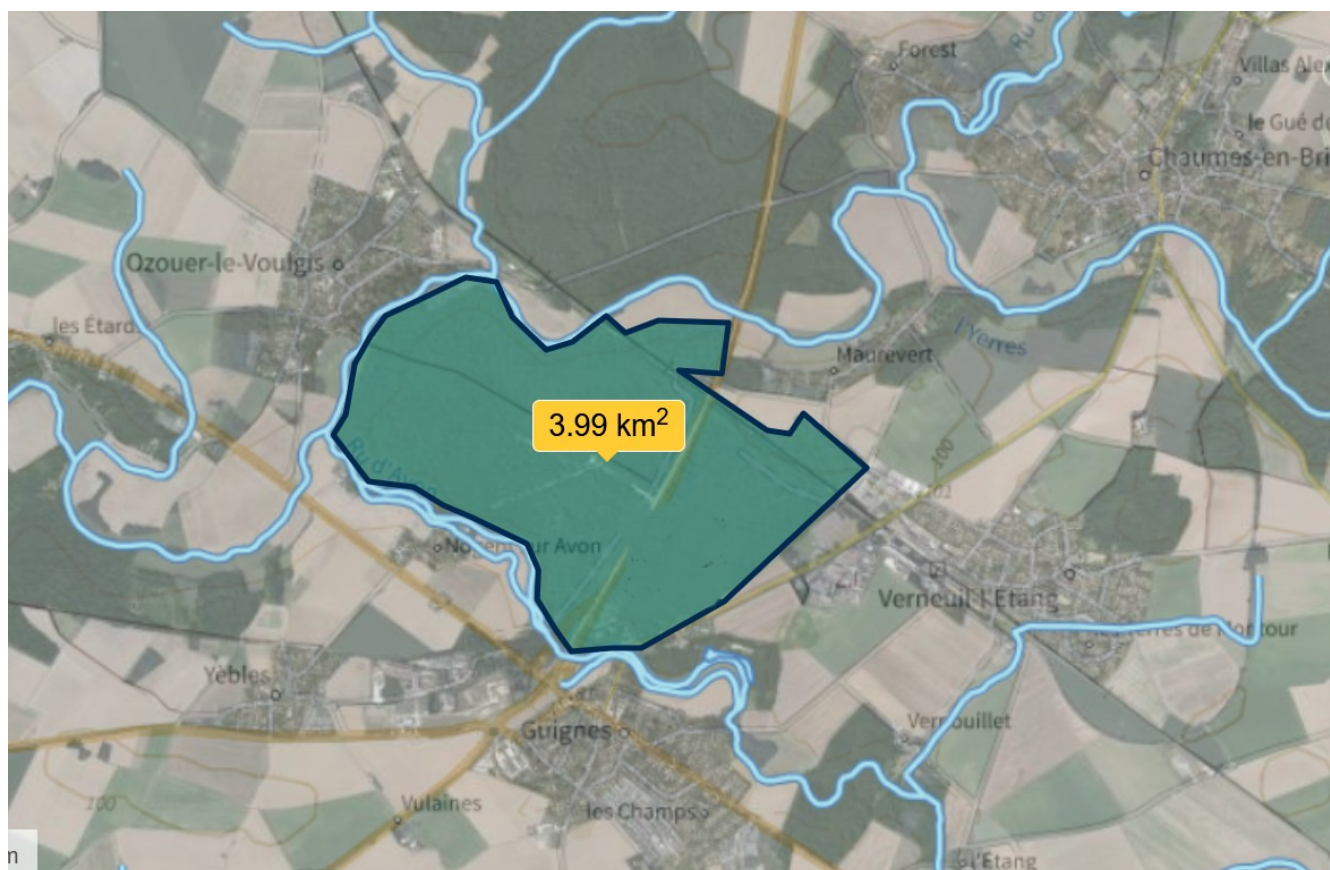
2.2. La prise en compte du paysage

Le maître d'ouvrage doit nécessairement examiner les enjeux d'intégration paysagère d'un projet à une échelle multiscalaire. Pour ce faire, il doit en premier lieu repérer les éléments forts et structurants du paysage existant. Cette analyse doit conduire à en déterminer les traits marquants, qu'ils résultent de l'histoire du site, de la composition végétale, de la morphologie naturelle, ou de la construction humaine. Ensuite, il lui revient de présenter des hypothèses d'insertion de son projet dans le paysage, en tenant compte des évolutions connues au travers des projets déjà autorisés.

Le dossier devrait expliciter et montrer le parti d'aménagement des secteurs susceptibles de faire l'objet d'incidences fortes du Papi sur l'environnement ou la santé humaine. Il devrait préciser la manière dont le projet transforme le paysage environnant, non seulement par des perspectives et des photomontages, mais aussi par des coupes, des perspectives et des axonométries, avant/après, intégrant le contexte.

Les hypothèses d'insertions présentées doivent veiller à traduire la perception réelle du public ou des habitants dans le secteur du projet. À ce titre, en sus des perspectives montrant l'« intérieur » du projet, des visuels présentant les relations de celui-ci avec son contexte, à différentes échelles, doivent être produits. Les photomontages en élévation, par exemple, avec un cadrage « vue de drone » ne suffisent pas dans la mesure où elles ne représentent pas la perception réelle du projet. Ces vues peuvent, en revanche, avoir une utilité pour montrer des continuités écologiques ou des perspectives à une échelle plus grande.

2.3. Le site du bois de Rosay



Le site du bois de Rosay est partagé par trois communes : Ozouer-le-Voulgis, Solers et Yèvres. Il représente une surface approximative de 400 ha. L'Yverres le longe dans sa partie nord-ouest, le ru d'Avon dans sa partie sud-ouest. Il semble envisagé de l'affecter à une fonction de stockage temporaire des eaux pour diminuer le débit

de l'Yerres à l'aval. Une station d'épuration des eaux usées est située dans la partie sud du bois, une autre dans la partie urbanisée d'Ozouer-le-Voulgis. Il y aura lieu d'examiner les conséquences d'une « sur-inondation » sur ces équipements. Il est attendu de l'évaluation environnementale qu'elle présente un état des milieux précis sur ce bois, indiquant notamment les principaux éléments de la biocénose (écosystème) et d'évaluer les conséquences du choix de gestion des eaux envisagé en phase exploitation mais aussi durant la période de chantier sur les milieux.

Le maître d'ouvrage est invité à prendre en compte les observations qui précèdent dans son dossier d'évaluation environnementale.

Délibéré en séance le 26/03/2025

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.